

Commission Juridique SNAV/SETO

Réunion du 27 janvier 2016



# COMMISSION JURIDIQUE

**SNAV/SETO**

**Réunion du 27 janvier 2016**

**Relevé de décisions**

## Commission Juridique SNAV/SETO

Réunion du 27 janvier 2016

### Participants pour le SNAV

**Etaient présents :** Mmes AMRANI – DJATEU – RECH FRANCIS – SELLAMI – SILLAM - VIARD.  
MM. EL WARDI (MTV) - BEURDELEY – REYNAUD.

### Participants pour le SETO :

Mmes ABDOU – CHATEAU – GELAIN – GRATTE – MEKAIDICHE – PRIEUR - RAMBAUD - SUFIZE DE LA CROIX – Maître LLOP.  
MM. ANGOT – BACHMANN.

## ORDRE DU JOUR

- I - TRANSPOSITION DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT**
- II – SUJETS EUROPEENS, INCLUANT QUESTIONNAIRE GEO-BLOCKING**
- III- SUJETS DIVERS, INCLUANT LA QUESTION D’UNE AGENCE SUR LA QUALIFICATION DE FORFAIT**
- IV - PROPOSITIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LES SUJETS A TRAITER EN 2016**
- V - DATES DES COMMISSIONS JURIDIQUES 2016**

### **1. TRANSPOSITION DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT**

La Directive a donc été adoptée et publiée le 11 décembre 2015 au Journal Officiel de l’Union Européenne (voir PJ).

Il s’agit donc d’entrer dans la phase de transposition de la Directive en droit français et ce, au plus tard le 1er juillet 2018. Les contacts ont été pris avec le Cabinet de notre Ministre de Tutelle, Mme PINVILLE, pour cette transposition. Contacts ont également été pris avec la DGE qui tiendra la plume pour cette transposition.

Rappelons que le texte est d’harmonisation maximale et que la marge de manœuvre pour chacun des Etats est donc très faible dans la transposition.

Lors de la prochaine réunion de la Commission, il sera fait état de la méthode de travail et du calendrier de transposition puisque le SNAV est reçu bientôt à la DGE sur ce point.

### **II – DIRECTIVE SUR LES ASSURANCES**

La Directive sur la distribution d’assurances a été signée le 14 décembre 2015. Il y aura ensuite 2 ans pour la transposition en droit national.

## Commission Juridique SNAV/SETO

Réunion du 27 janvier 2016

Le texte prévoit que les assurances liées aux voyages vendues par les agences sont exclues du champ de la Directive dans la mesure où leur coût n'excède pas 600 € pour une année ou 200 € par garantie qui couvre une période inférieure à 3 mois.

Cependant, cette Directive est d'harmonisation minimum et donc les Etats peuvent lors de la transposition supprimer cette exclusion, ce qui signifierait que les agences devraient s'inscrire sur un fichier d'intermédiaires en apportant des garanties professionnelles, financières et de responsabilité.

Le SNAV veillera donc, en faisant connaître sa position au Cabinet des Ministres concernés, à ce que cette transposition maintienne l'exclusion pour la France (Voir lien <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-49-2015-INIT/fr/pdf>)

### **III – QUESTION CONCERNANT LA QUALIFICATION DE FORFAIT**

Un adhérent a posé la question suivante : lors de la réservation pour un client de chambres d'hôtel notamment à travers le site booking.com et la facturation par l'agence de voyages de simples honoraires sans encaissement du coût de la prestation :

- est-on dans le cadre de la vente d'un hébergement qui induit un certain nombre d'obligation en terme d'information et de responsabilité notamment quand cette réservation est associée à la vente d'un transport et donc constitutif d'un forfait ?
- Est-on simplement dans le cadre d'un mandat au nom et pour le compte de l'hôtel puisque la prestation n'est même pas payée à l'agence mais directement sur place ?

Un tour de table permet de dégager les points suivants :

sur le plan purement juridique, pour être dans la vente d'un forfait, il faut que les prestations soient vendues par l'agence puisque la définition du forfait est une prestation combinée de deux éléments vendus à un prix.

Dans l'espèce, il y a un acte de réservation mais pas d'encaissement de l'hébergement, ce qui paraît nous amener à penser qu'il ne s'agit d'un forfait, cependant, il est inenvisageable pour un opérateur de proposer un produit combiné même avec une simple réservation d'hôtel sans le traiter comme la vente d'un forfait vis-à-vis du consommateur.

La recommandation est donc effectivement d'établir un contrat de vente avec toutes les obligations qui y sont relatives.

### **IV – ACTUALITES JURISPRUDENTIELLES**

Décision de la Cour d'Appel de Paris du 9 avril 2015 liée à l'obligation d'information

Cour de Cassation du 10 septembre 2015, la compagnie n'est pas soumise aux mêmes obligations que l'agence de voyages en matière d'information et de conseils

Cour d'Appel d'Aix en Provence du 12 février 2015 : information liée à l'obligation de l'information de l'agence de voyages notamment sur la dangerosité liée à la prestation achetée

## Commission Juridique SNAV/SETO

Réunion du 27 janvier 2016

Cour d'Appel de Paris du 5 octobre 2015 : accident de montgolfière ; la prestation n'a pas été achetée dans le cadre d'un forfait donc pas de responsabilité du forfait

Cour d'Appel de Lyon 5 novembre 2015 : grève avec préavis au Pérou ; conséquences pour les clients dans le cadre d'un circuit maintenu. La force majeure ne permet pas d'exonérer la responsabilité de l'agence du fait du caractère irrésistible non prouvé par le professionnel

Cour d'Appel Fort de France 8 décembre 2015 ; lors d'une croisière interrompue par un cyclone : le caractère de force majeure est retenu comme exonérateur de responsabilité

Cour d'Appel de Cassation : dans le cadre du marathon de New York, par les intempéries à New York en 2012, la prestation du marathon n'est pas retenue comme étant une prestation touristique, la force majeure est retenue, le marathon ayant été annulé par le Maire de New York la veille.

Plus généralement, sur le cas des voyages à thèmes, Maître LLOP conseille, au regard de cette jurisprudence de faire apparaître le caractère principal de la vente d'un forfait touristique incluant des prestations touristiques et le caractère accessoire d'autres prestations vendues avec le forfait touristique. Rappelons que la Directive en cours de transposition prévoit qu'une prestation est accessoire si elle ne représente pas plus de 25 % du prix total ou qu'elle n'est pas un élément essentiel précisé de façon objective.

La prochaine réunion commune SNAV/SETO sera le 16 septembre 2016 à 15 h 00 au SNAV.